



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Epinal, le 23 juin 2011

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Pôle « Polices Administratives »

Affaire suivie par : Mme Marie-Hélène BLOT

☎ 03 29 69 88 34

☎ 03 29 35 69 27

marie-helene.blot@vosges.pref.gouv.fr

Du lundi au vendredi sur rendez-vous

Circulaire n° 40/2011

Le Préfet des Vosges

à

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges

En communication à

- Messieurs les Sous-préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau

- Monsieur le Président de l'Association des Maires

OBJET : Déclarations de débits de boissons

REF. : - Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011

- Circulaire DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Jusqu'au 30 décembre 2010, les restaurants, débits de boissons à consommer sur place et établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale auprès de la recette locale des douanes.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a supprimé cette obligation.

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 aligne les établissements de restauration et les commerces de vente à emporter sur le régime déclaratif imposé jusqu'à présent aux seuls débits de boissons à consommer sur place.

La présente circulaire a donc pour objet de vous préciser les formalités à respecter conformément à la loi du 22 mars 2011 et liées à l'obligation de déclaration des débits de boissons devenues applicables depuis le 1^{er} juin 2011.

Sont désormais soumis à déclaration au maire de la commune d'implantation de l'activité depuis le 1^{er} juin 2011 :

- les personnes ouvrant un restaurant ou un établissement vendant de l'alcool à emporter entre 22h00 et 8h00
- la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de l'établissement
- la modification de la situation du débit de boissons.

Les personnes qui ont ouvert leur établissement ou dont l'établissement a fait l'objet d'une mutation ou d'une translation entre le 30 décembre 2010 et le 31 mai 2011 et qui n'ont pu effectuer la formalité de déclaration administrative, disposent d'un délai de deux mois, du 1^{er} juin au 1^{er} août 2011 pour régulariser leur situation et déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité.

J'attire votre attention sur le fait que le récépissé délivré par le maire justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Je précise que les établissements qui ne vendent que des boissons sans alcool sont exonérés de l'obligation de déclaration. Dès lors, la licence n'est plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

Seuls sont concernés les nouveaux établissements vendant ou offrant de l'alcool, étant entendu que les établissements déjà déclarés au titre des exigences antérieurement posées par l'article 502 du Code Général des Impôts ne sont pas tenus d'effectuer la nouvelle déclaration.

Vous trouverez ci-joints les nouveaux formulaires de déclaration et de récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation (Cerfa n° 11542*03 et 11543*03) qui doivent être renseignés et signés selon la procédure habituelle applicable aux débits de boissons à consommer sur place et étendue aux restaurants et débits de boissons à emporter. Ces formulaires seront désormais les seuls à être utilisés à compter du 1^{er} juin pour toute catégorie de débit de boissons.

Votre service municipal, ainsi que les futurs exploitants, devront télécharger ces nouveaux formulaires respectivement disponibles sous les liens suivants :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11542.do

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11543.do

Je précise que les autres formulaires Cerfa n° 11795*01, 11542*02 et 11543*02 n'ont plus à être utilisés pour les déclarations postérieures au 31 mai 2011.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.


Dominique SORAIN